



Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 030-243000593-20250203-DEC2025_02_15-CC

S²LOW

Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2025/02/15

Objet : Convention de prise en charge des frais de procédure et de représentation dans le cadre de la protection fonctionnelle d'un agent de la Communauté de communes de Petite Camargue

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L134-1 à L134-12 relatifs au régime de protection fonctionnelle au bénéfice d'un de ses agents,

Vu l'article 5 du Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts* »,

Vu la convention de prise en charge des frais de procédure et de représentation dans le cadre de la protection fonctionnelle d'un agent de la Communauté de communes de Petite Camargue, ci-annexée,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les frais et montants pris en charge et de contractualiser les modalités de règlement des factures d'honoraires et des autres entre l'Avocat et l'Agent de la CCPC dans la convention ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'Avocat à effectuer et à verser directement à l'Agent et/ou à la collectivité les sommes perçues dans le cadre des actions engagées.

ARTICLE 2 : De signer la convention de prise en charge des frais de procédure et de représentation dans le cadre de la protection fonctionnelle d'un agent de la Communauté de communes de Petite

Camargue, ci-jointe, avec Maître Geoffrey PITON, Avocat associé
Feuchères BP 181 à Nîmes (30012).

ARTICLE 3 : La durée de la présente convention est alignée sur la durée de la convention de représentation conclue entre Monsieur _____ et l'Avocat et qui est jointe en annexe de la présente convention, sous réserve du maintien de la protection fonctionnelle de la CCPC sur cette durée.

ARTICLE 4 : La CCPC s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de procédure et de représentation induits par les procédures pénales et/ou civiles engagées sur la base des faits ayant fondé l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur _____, comme suit :

Dans le cadre de la présente convention, le forfait d'honoraires s'élève à 1 000.00 € HT soit 1 200.00 € TTC par procédure.

Le montant des autres frais est fixé comme suit :

- Le montant du droit de plaidoirie (non soumis à la TVA) est de 13.00 € par procédure ;
- Le montant des autres débours et dépens sera fixé dans la/les facture(s) remise(s) par l'Avocat ;
- Le cas échéant, les sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 3 février 2025.

Le Président,

André BRUNDU

